## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur  Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	$\checkmark$	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque  Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	$\overline{V}$	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)  Coloured plates and/or illustrations /	$\checkmark$	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
$\checkmark$	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

## BILL.

Acte pour incorporer la communauté des Dames de Providence de St. Hyacinthe.

Reçu et lu, la première fois, mardi 13 mars 1855. Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. Poulin.

QUEBEC:

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX, RUE LA MONTAGNE.

1855.]

## BILL.

No. 288.

Acte pour incorporer la communauté des Dames de Providence de St. Hyacinthe.

TU la requête du révérend Edouard Joseph Crevier, vicaire-général, Préambule. et curé de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, district de Montréal, province du Canada, demandant la formation d'une corporation civile et politique, composée de cinq personnes du sexe féminin, pour la direcs tion d'une école d'institutrices et de jeunes personnes, et pour des fins de bienveillance, et vu que le dit Edouard Joseph Crevier veut doter la dite corporation de ce qui sera nécessaire pour commencer cette œuvre publique; vu aussi, qu'il est avantageux de favoriser l'établissement de ces sortes d'institutions en considération des avantages qu'elles procurent 10 à la société en général; —A ces causes qu'il soit statué, etc., comme

I. Il est et sera loisible au dit révérend Edouard Joseph Crevier, Cinq person-vicaire-général et curé de Ste. Marie de Monnoir, de faire choix de cinq nes de sexe fépersonnes du sexe féminin propres et convenables pour les fins susdites, la corporation. 15 étant sujets britanniques, de les désigner dans un acte public, par leur nom prénom et leur qualité de supérieure, assistante, directrice, dépositaire et économe; de régler et de déterminer avec elles, les conditions et stipulations de leur association pour les fins susdites, de les revêtir de la propriété de certains immeubles, rentes constituées, et effets mobiliers: et ces cinq on personnes ainsi choisies, désignées et acceptant les conditions de leur association pour les fins susdites, et telles autres personnes qui pourront, en vertu des dispositions du présent acte, devenir membres de cette institution, seront par le présent constituées en un corps politique et incor- Nom de la poré de fait et de nom, sous le titre de La communauté des Dames de corporation.

25 Providence de St. Hyacinthe; et sous ce nom auront une succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer, modifier et renouveler de temps à autre : et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, vendre, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite cor-30 poration, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles sises et situées dans cette province, n'excédant pas la

valeur de deux mille livres courant de revenus et rentes annuelles, et

les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et elles auront sous le même nom, plein pouvoir 15 de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; et une majorité quel-

40 conque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et au-A412

torité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer ou abroger de temps à autre, en tout ou en partie ainsi que ceux de la dite association. qui seront en force aussitôt après la formation de la dite corporation; elle pourra aussi faire exécuter et administrer, et fera, exécutera et administera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant fapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui 10 pourra être de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations dispositions et règlements prescrits et établis ci-après.

Objets auxquels seront employés les fonds de la corporation.

II. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés mobilières ou immobilières qui appartiendront à la dite corporation seront appropriés et employés exclusivement à l'en- 15 tretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires, pour les fins de la corporation, à l'acquisition de biens fonds, à la création de rentes foncières pour le soutien de l'établissement pour les fins susdites.

Lacorporation sera maintenue dans la et ses règlements demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque qui pourra être 20 acquise par les membres de la dite communauté en telle qualité, ou leur possession de être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront ses propriétés; avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et les règles, statuts et règlements qui seront et pourront être établis par la suite pour la régie de la dite 25 communauté seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation pourra nommer ses procureurs,

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou 30 personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres 85 pouvoirs et autorité, pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des det tes de la corporation.

V. Rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé avoir 40 l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation ou aucune personne quel conque, individuellement responsable, ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contract passé, ou cautionnément donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune 45 matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

Réserves des droits de la couronne.

VI. Rien de contenu dans le présent acte, n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci- 50 dessus.

Le présent acto sera censé wote public.

VII. Le présent sera censé acte public.